

**DEPARTEMENT DE LA
NIEVRE**

**COMMUNE DE
CHAMPVOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPVOUX**

Date de convocation	07/03/2024
Nombre de Conseillers en exercice	9
Nombre de Conseillers présents	7
Nombre de votants	8

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Champvoux, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Louis ROUEZ, Maire.

Présents : M. ROUEZ Jean-Louis, M. DUCH Jean-François, Mme GILBERT Anne (Adjoints), Mme GOULARD Stéphanie, M. ACHDJIAN Azade, M. GILLES Nicolas, M. BARDIOT Antoine

Absents excusés : Mme CROSNIER Céline (pouvoir à Mme GILBERT Anne), M. KWAKU Johnson

Secrétaire de Séance : GILLES Nicolas

Numéro de la délibération

2024-17

Objet de la Délibération :
Heures complémentaires

.....
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation les heures complémentaires accomplies par les agents peuvent être rémunérées.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet, compte tenu de la nécessité du service et de son caractère exceptionnel peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire soit 35h. Le taux de l'heure complémentaire étant calculée sur la base de l'heure normale.

Les membres du conseil **AUTORISENT** le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet et **CHARGENT** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures effectuées.

Le secrétaire de séance
GILLES Nicolas



Le Maire,
Jean-Louis ROUEZ



SOUS-PREFECTURE
DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Recu le 16 AVR. 2024

au contrôle de légalité